



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

1

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – CP/2012-372
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 07 2012

**ARRETE PREFECTORAL n°12.032N
modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-078 N du 29 juin 2006
et autorisant la société SOFEC à poursuivre l'exploitation
d'une usine de fabrication d'enduits et de peintures pour le bâtiment
sur le territoire de la commune de Roquemaure**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-078N du 29 juin 2006 autorisant la société SOFEC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'enduits et peintures pour le bâtiment sur le territoire de la commune de Roquemaure ;

Vu la lettre du 30 janvier 2012 par laquelle la société SOFEC signale les modifications intervenues dans son activité, qui relève désormais également de la rubrique n° 2640 sous le régime de la déclaration ;

Vu les documents joints à cette lettre ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 février 2012 ;

Considérant que les modifications signalées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces modifications en modifiant le tableau de classement de l'article 1.2.2. de l'arrêté du 29 juin 2006 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Modification

Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Volume	Régime (1)
2515-1	Mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée 650,7 kW	A
2640-2-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2 – Emploi La quantité de matière utilisée étant : b – supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Quantité maximale utilisée : 600 kg/j	D
2662-3	Stockage de matières plastiques (seaux et sacs)	300 m3	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance 20,7 kW	NC

('1) A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 2 – Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :


- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Roquemaure et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 3 – Notification - Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au Maire de la commune de Roquemaure chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Annexe 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

